



Arrêt

n° 129 348 du 15 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mumbala, de religion catholique et provenez de Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De 2006 à 2009, vous êtes enseignant. En février 2009, lors d'une grève, vous êtes arrêté et détenu au sous commissariat de Ngaba (Kinshasa) durant deux jours. Vous êtes jugé et l'on vous annonce que vous devez reprendre le travail, sans quoi vous serez révoqué. Vous reprenez alors le travail. En mai 2009, vous commencez à être actif au sein de l'association CEDH/DS (Centre à l'Education aux Droits

Humains et Développement Social). Vous y suivez d'abord des formations. Vous devenez ensuite enquêteur et rédigez des rapports quant aux violations du respect des droits de l'Homme que vous découvrez. Le 11 août 2010, alors que vous vous dirigez vers l'association en question, vous êtes battu et enlevé par deux inconnus. Vous êtes enfermé dans un endroit inconnu pendant quatre jours durant lesquels vous ne recevez pas à boire. Le 14 août 2010, vous êtes finalement libéré et découvrez que votre oncle vous attend à la sortie. Celui-ci vous emmène chez votre tante maternelle. Votre oncle organise alors votre départ du pays. C'est ainsi qu'en septembre 2010, vous prenez l'avion en direction de la Grèce. Vous y restez huit ou neuf mois. Enfin, vous arrivez sur le territoire belge en date du 15 mai 2011. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 20 mai de la même année.

À l'appui de votre demande d'asile, vous aviez présenté le document suivant : un laissez passer du CEDH/DS, délivré à Kinshasa le 15 janvier 2011.

Le 12 septembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire car il remettait en cause votre implication au sein de la CEDH/DS ainsi que votre détention de quatre jours en août 2010. Le 10 octobre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 21 janvier 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision en raison du fait que vous avez présenté devant le Conseil un rapport Amnesty International de 2012 sur la situation des droits humains en RDC, un brevet de formation délivré par le CEDH/DS ainsi qu'une attestation sur l'honneur portant le n°45 et datée du 7 septembre 2010. Le Conseil du contentieux des étrangers demandait alors au Commissariat général d'examiner de manière approfondie ces nouveaux documents. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général en date du 26 avril 2013. Le 25 mai 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 11 février 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision en raison du fait que les documents sur lesquels le Commissariat général s'était prononcé ne figuraient pas au dossier administratif, ni au dossier de la procédure. Le Commissariat général a pallié à la carence relevée et prend ainsi une nouvelle décision.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre détention de quatre jours qui a débuté le 11 août 2011. En effet, vos déclarations relatives à cette détention sont lacunaires, vagues et ne démontrent pas de réel sentiment de vécu en détention. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire les quatre jours que vous avez passés en détention, vous déclarez que « Les quatre jours, j'étais dans cette salle, je n'avais aucun droit de manger. On ne m'avait pas donné d'eau. Ils m'ont donné des cacahuètes, j'avais refusé de manger parce que j'avais soif, j'avais besoin d'eau » (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 15). A la question de savoir s'il s'agit là de tout ce que vous pouvez dire quant à votre détention, vous répondez par l'affirmative (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 15). L'officier de protection vous offre ensuite une dernière possibilité de décrire tout ce qu'il s'est passé lors de ces quatre jours d'incarcération, et vous déclarez que « Quand je suis arrivé, ils m'ont enfermé. Le deuxième jour, j'ai vu un type arriver avec de l'eau, il voulait aussi me donner des cacahuètes. Non, juste avec des cacahuètes, alors moi j'ai refusé » (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 17). Le caractère lacunaire et vague de ces déclarations ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de cette détention. De plus, vos propos relatifs à votre évasion et à l'organisation de celle-ci sont tout aussi vagues et lacunaires. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter comment vous êtes sorti de votre lieu de détention, vous répondez très vaguement que « Il y a quelqu'un qui m'a fait sortir de là » (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer cela, vous déclarez que « Je ne connais pas cette personne, mais elle m'a fait sortir de là ».

Insistant, l'officier de protection vous demande comment cette sortie s'est déroulée et vous répondez que « Je ne sais pas comment cela s'est organisé, moi ce que j'ai vu c'est qu'il m'a pris par la main et puis il m'a traîné dehors. Comme j'avais mal aux yeux, vu le temps que j'avais passé dans le noir, et avec la lumière je ne voyais pas, j'étais obligé d'incliner la tête » (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 16). A la question de savoir comment votre oncle a organisé votre remise en liberté, vous déclarez que

« Je ne sais pas, ce sont des questions que j'avais dans ma tête. Je me disais qu'un jour, je lui poserais la question, mais aujourd'hui il n'est plus » (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 16). L'ensemble de ces déclarations a une fois encore un caractère sommaire, lacunaire et ne démontre aucunement un sentiment de vécu susceptible de convaincre le Commissariat général quant à la réalité de cette détention et de votre évasion subséquente. Enfin, vos propos relatifs aux personnes qui vous ont arrêté sont évasifs et ne comportent aucune description ne serait-ce que générale de ces personnes. Ainsi, vous déclarez que « Je ne connais pas ces gens-là, il n'y a pas moyen que je parle avec eux, ils m'ont surpris avec des coups de poing, c'était la première fois que je les voyais » (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 16). En conclusion, l'ensemble de vos déclarations relatives à votre détention, élément générateur de votre fuite du Congo, est trop lacunaire, imprécis et ne démontre pas un réel sentiment de vécu en détention. Ces déclarations ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous ayez été détenu pendant quatre jours car elles ne reflètent aucunement le caractère marquant et traumatisant que doit être une détention de quatre jours.

D'autre part, à considérer votre détention comme établie, quod non en l'espèce, force est de constater que vous ne connaissez pas le motif de votre arrestation, et qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations qu'un lien puisse être établi entre votre arrestation du 11 août 2010 et vos activités pour le CEDH/DS. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre arrestation, vous parlez du fait que l'on vous a barré la route alors que vous traversiez la route, mais vous n'invoquez en aucun cas le fait que vous avez été arrêté à cause de vos activités pour le compte de CEDH/DS (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 15). De même, lorsqu'il vous est demandé comment vous savez qu'il y a un lien entre vos activités pour l'association et votre arrestation, vous déclarez que « Tout d'abord, je ne connais pas ces gens qui m'ont arrêté. De deux, je n'ai jamais fait de mauvaises actions comme tel. Ce sont des choses que je vois, que j'écris, tout comme un soldat qui voit des choses qui ne sont pas bien, il peut les écrire » (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 16). Ces explications ne répondent pas à la question et n'établissent aucunement un quelconque lien entre votre arrestation alléguée et vos activités pour le CEDH/DS. Même si votre implication au sein de CEDH/DS n'est pas remise en cause, vous n'êtes pas parvenu à établir un quelconque lien entre votre arrestation alléguée et vos activités pour le compte de cette association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté différents documents à savoir un laissez-passer de la CEDH/DS, un brevet de formation de la CEDH/DS, une attestation de la CEDH/DS et enfin un rapport d'Amnesty International de 2012 sur la situation en République démocratique du Congo.

En ce qui concerne le laissez-passer et le brevet de formation de la CEDH/DS, ces documents ne permettent pas d'attester des faits présentés à l'appui de votre demande d'asile. En effet, le Commissariat général note que vous n'aviez jamais vu le document « laissez-passer » avant votre demande d'asile et que ce document a été émis le 15 janvier 2011, soit postérieurement aux faits que vous avez présentés. Vous expliquez qu'il vous a été envoyé en juillet 2012 par l'un de vos amis qui n'est lui-même pas membre de l'association (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, pp. 13, 14 et 15). Quant au brevet de formation de la CEDH/DS, il s'avère que ce document n'indique pas quand cette formation a eu lieu. La date d'émission du document est par ailleurs illisible. Ces différents éléments portent atteinte à la force probante desdits documents. Quand bien même celle-ci serait démontrée, il reste que ni le laissez-passer, ni le brevet de formation ne constituent une preuve des problèmes à l'origine de votre fuite, ils tendent tout au plus à prouver votre implication au sein de cette association.

En ce qui concerne l'attestation sur l'honneur émanant de Monsieur [B.D.M.Y.], relevons que celle-ci mentionne le fait que « [...] après avoir échappé au service de sécurité [vous] êtes porté disparu depuis le 13 août 2010 » (cf. attestation dans la farde de documents). Or, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes évadé en date du 14 août 2010 (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 10). Cette divergence entre ces deux dates décrédibilise les déclarations de Monsieur [B.D.M.Y.] et entache nécessairement la force probante qui est attachée à ce document. Celle-ci est également atteinte par la constatation que votre nom « [A.m.] » y est écrit dans une police d'écriture différente du restant du texte. Cette incohérence ne s'explique pas au vu du contenu de l'attestation qui aurait été rédigée à votre sujet uniquement.

Par conséquent, la présentation d'une telle attestation à l'appui de votre demande d'asile ne suffit pas à démontrer la réalité des problèmes que vous déclarez avoir vécus dans votre pays d'origine, d'autant plus que cette attestation ne décrit en aucun cas les circonstances de l'arrestation, ni les raisons de celle-ci. Relevons finalement que ce document est daté du 7 septembre 2010, mais que vous n'en avez fait mention que lors de la requête devant le Conseil du contentieux des étrangers en date du 10 octobre 2012. Partant, ce document ne peut modifier le sens de la présente décision.

Enfin, le rapport d'Amnesty International de 2012 relatif à la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo se limite à évoquer de manière générale la situation qui prévaut dans ce pays, notamment en ce qui concerne les conditions carcérales, mais ne traite aucunement de votre situation individuelle et personnelle. Partant, ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations, et n'est donc pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre arrestation lors d'une grève d'enseignant en février 2009, relevons que vous avez été libéré après deux jours et que vous ne mentionnez ensuite pas d'autre problème lié à cet événement qui n'est d'ailleurs pas le motif de votre fuite du pays. Vous déclarez en effet à ce sujet : « entre eux et moi il n'y a pas de problèmes, ça s'est passé et puis c'était fini » (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, pp. 6, 7 et 10). Partant, cet événement ne peut être vu comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni justifier l'octroi d'une protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « erreur d'appréciation, [...] violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 5).

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal, [de] réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, page 14).

3.3. La partie requérante verse au dossier, en annexe à sa requête introductive d'instance, différents documents, à savoir :

- un article internet de *Jeune Afrique*, intitulé « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées « catastrophiques » par le CICR », et daté du 25 avril 2013,
- le rapport 2013 d'Amnesty International sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo.

4. Les rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit sa demande d'asile en Belgique le 20 mai 2011, et a été notifiée d'une première décision de refus le 12 septembre 2012 par la partie défenderesse. Le 21 janvier 2013, le Conseil de céans a annulé cette décision par un arrêt n° 95 445 dans l'affaire 109 061.

En substance, cette annulation faisait suite au dépôt, par la partie requérante, de nouvelles pièces.

4.2. Le 26 avril 2013, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Le 11 février 2014, le Conseil a annulé cette seconde décision par un arrêt n° 118 701 dans l'affaire 127 537.

Cette annulation faisait suite au constat selon lequel certaines pièces dont la partie requérante entendait se prévaloir à l'appui de sa demande ne figuraient pas au dossier soumis au Conseil.

4.3. Le 31 mars 2014, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit en l'espèce de la décision attaquée.

Avant de prendre celle-ci, la partie défenderesse a complété le dossier en y joignant l'ensemble des documents versés par la partie requérante. A cet égard, elle a répondu à la demande du Conseil formulée dans l'arrêt d'annulation du 11 février 2014.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève dans un premier temps que les déclarations du requérant concernant sa détention de quatre jours, son évasion et l'organisation de celle-ci, ou encore les personnes qui ont procédé à son arrestation, sont lacunaires, vagues et ne démontrent aucunement un réel vécu personnel. Quand bien même ces événements seraient tenus pour établis, la partie défenderesse souligne que le lien de connexité qui existerait entre ceux-ci et l'implication du requérant au sein d'une ONG est purement hypothétique. Elle estime par ailleurs que les documents déposés manquent de force probante, et que le requérant n'entretient aucune crainte vis-à-vis de la privation de liberté qu'il aurait subie en février 2009.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque

des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que les motifs de la décision attaquée relatifs au caractère inconsistant du récit relatif à l'interpellation, à la détention, et à l'évasion, de même que ceux relatifs au manque de force probante des documents versés et à l'absence d'influence de la première privation de liberté de février 2009, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Ainsi, pour contester les différents motifs de la décision querellée tirés du caractère inconsistant de son récit vis-à-vis de son interpellation, de sa détention et de son évasion, la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle, après avoir souligné que, contrairement à sa première décision, la « *partie défenderesse ne conteste plus l'enlèvement du requérant, mais seulement sa détention ainsi que son évasion, ce qui est en soi pour le moins curieux* » (requête, page 7), se limite à réitérer les propos tenus lors de l'audition du 30 août 2012 en estimant qu'ils ont été suffisants.

Concernant l'évolution dans la motivation de la décision, le Conseil souligne en premier lieu qu'il est loisible pour la partie défenderesse, suite à un arrêt d'annulation de la présente juridiction, de modifier son argumentation, sous réserve de respecter l'autorité de la chose jugée. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à mettre en exergue cet élément, pour le qualifier de « *curieux* », mais demeure en défaut de développer une quelconque argumentation sur la base des dispositions légales visées au moyen. En toutes hypothèses, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, en soulignant l'incapacité du requérant à donner une description, ne serait-ce que générale, des personnes ayant procédé à son interpellation et à son enlèvement, la partie défenderesse a bien entendu remettre également en cause cette partie déterminante du récit.

Pour le surplus, le simple renvoi de la partie requérante à certains passages du rapport d'audition dressé le 30 août 2012 ne saurait renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel le récit est inconsistant. Le Conseil estime que cette inconsistance est, dans le cas d'espèce, particulièrement pertinente pour remettre en cause les faits invoqués, et ce en raison du profil particulier du requérant. En effet, dès lors que ce dernier est instruit, et, surtout, a travaillé plusieurs années au sein d'une ONG de défense des droits de l'homme, cadre dans lequel il était amené à rédiger des rapports, ce dont il peut être déduit qu'il a une certaine capacité à retranscrire le fruit de ses observations, il apparaît très

peu crédible qu'il ne fournisse que si peu d'information sur des événements qui le concernent directement.

5.8.2. Il résulte de ce qui précède que l'enlèvement, la détention et l'évasion du requérant ne sont pas tenus pour établis, ce qui prive la présente demande de tout fondement.

En effet, nonobstant la non-remise en cause de l'appartenance du requérant à une ONG, dès lors qu'il n'est aucunement établi, ni même allégué, que cette simple circonstance serait la source d'une crainte fondée ou d'un risque réel, il appartenait à la partie requérante d'individualiser sa propre situation, ce qu'elle n'est pas parvenue à faire étant donné l'inconsistance générale de son récit sur les événements qu'elle invoque.

5.8.3. Le Conseil estime en outre, à la suite de la partie défenderesse, que les pièces versées au dossier manquent de force probante.

En effet, le laissez-passer et le brevet de formation sont de nature à établir l'appartenance du requérant à l'ONG dont il se réclame, mais sont sans pertinence pour étayer les faits de persécution.

S'agissant de l'attestation provenant d'un membre de cette même ONG, le Conseil constate que le nom du requérant y est inscrit dans une police d'écriture différente du reste du texte. En outre, son contenu est particulièrement général et n'apporte aucun élément d'information concernant l'arrestation, la privation de liberté et l'évasion du requérant. Enfin, elle est datée du 7 septembre 2010, c'est-à-dire quelques semaines seulement après l'évasion du requérant, alors que ce dernier ne l'a versé au dossier que plus de deux années plus tard. Ces différents constats constituent un faisceau d'éléments convergents qui prive ledit document de force probante.

Enfin, le rapport d'*Amnesty International* ne concerne pas personnellement le requérant en sorte qu'il manque de toute pertinence pour établir les faits. La même conclusion s'impose concernant les pièces annexées à la requête introductive d'instance (voir *supra*, point 3.3.).

5.8.4. Finalement, au regard de la privation de liberté du requérant en février 2009, force est de constater qu'aucune crainte, ou aucun risque, n'est invoqué quant à ce. En outre, la partie requérante est totalement muette sur ce point dans sa requête.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

5.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas spécifiquement l'application.

En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance du requérant, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT